

qu'ils se trouvent dans la mer territoriale d'une autre nation et les navires de guerre doivent y couvrir leurs canons. Le passage est considéré comme "inoffensif", en vertu de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier. Si l'État côtier juge que le passage est nuisible à ces égards, il peut prendre les mesures d'interdiction de passage nécessaires.

Mais le passage d'un navire polluant peut-il être inoffensif? La population des Maritimes ou celle de la Colombie-Britannique doit-elle être forcée à l'inaction pendant qu'un navire de passage pollue les rives sur lesquelles elle vit? Trop d'expériences désagréables dont vous avez déjà été les victimes ont su vous sensibiliser aux ravages sur les plans économique, social et récréatif que peut causer une fuite, fût-elle de peu d'envergure.

Le Canada maintient que "l'intégrité écologique est un concept aussi valide que celui de "l'intégrité territoriale", et que chaque État a le droit de se protéger par des mesures légitimes contre des actes qu'on pourrait qualifier "d'agression contre l'environnement". Le Canada soutient qu'un État côtier peut empêcher qu'un navire étranger traverse sa mer territoriale lorsque le passage du navire crée un grave danger de pollution. Nous nous emploierons à ce que ce droit soit explicitement confirmé en droit international. Les grandes puissances maritimes s'opposent à ce projet dans la crainte qu'une telle interprétation du "passage inoffensif" donne aux États côtiers le droit d'entraver indûment les mouvements de leurs navires militaires et marchands.

* * * *

Pêches

Pour le pêcheur côtier des Maritimes ou de la Colombie-Britannique, qui dépend

des peuplements de poissons, lesquels à leur tour dépendent de la sécurité de nos eaux territoriales, la surexploitation par d'autres peut équivaloir à la perte de son gagne-pain. Ce n'est qu'au moyen de certaines mesures de contrôle comme les quotas et les limites saisonnières pendant le frai, qu'une production maximum pourra être mise annuellement à la disposition aussi bien des pêcheurs côtiers que des flottes de pêche à longue portée.

Le concept de la liberté de la haute mer soulève un très grand problème, le plus grand, peut-être, lorsqu'il s'agit de lutter contre la surexploitation. Si les bateaux pêcheurs peuvent en nombre croissant se rendre à leur gré n'importe où et exploiter n'importe quel stock jusqu'aux limites de leur capacité, deux graves problèmes se posent: a) la conservation devient impossible, et b) les États côtiers, qui voient des flottes étrangères pêcher chez eux, sont privés d'une ressource qui leur est essentielle.

Ces deux problèmes touchent directement le Canada. Nous, qui possédons des groupes de pêcheurs sur les deux côtes, nous devons protéger leur gagne-pain ainsi que les ressources dont ils ont besoin. Sur un plan plus étendu, il conviendrait que des mesures de conservation appropriées soient appliquées partout dans le monde, sans quoi il ne restera plus assez de poisson pour qui que ce soit, où que ce soit. Cela se confirme de façon frappante en ce qui concerne la pêche au thon au large des côtes, tant dans l'Atlantique que dans le Pacifique.

Selon le Canada, il importe d'établir une bonne gestion des pêches, dans le cadre plus étendu d'une bonne gestion de tout le milieu pélagique.

Une opinion unanime paraît se dégager, selon laquelle, dans une zone économique de 200 milles, les États côtiers devraient avoir des droits exclusifs sur toutes les ressources biologiques. Cette tendance est en harmonie avec les principaux objectifs du Canada. Elle donnerait à l'État côtier un droit de décider en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques.

Ce concept des 200 milles ne répond certes pas à tous les besoins du Canada. Il existe au large de la côte orientale d'importants peuplements de poissons, concentrés au-delà de cette zone limite plutôt arbitraire. Je crois, toute-

fois, qu'on pourra concilier cette limite de secteur avec notre approche plus pratique. Celle-ci vise à fournir des solutions particulières à des problèmes particuliers qui proviennent des différentes habitudes de vie des diverses espèces de poissons et d'animaux marins comestibles. Il est probable que la Conférence optera pour un régime permettant à l'État côtier de pratiquer la pêche jusqu'à la limite de ses possibilités. Outre ce droit, le système convenu comporterait un dispositif pour la gestion adéquate, de la part de l'État côtier, de tous les stocks exploités. En outre, on autoriserait d'autres États à participer à l'exploitation du surplus disponible.

* * * *

Protection du milieu marin

Le dispositif de protection et de conservation du milieu marin engloberait toutes les sources de pollution, non seulement la pollution par les navires, mais aussi la pollution causée par l'exploitation des fonds marins, la pollution dont les sources se trouvent sur la terre ferme, la pollution due aux écoulements ou provenant de l'atmosphère, et celle qui est engendrée par l'évacuation des déchets ménagers et industriels. La réglementation de cette dernière forme de pollution continuera, bien sûr, d'être du ressort de chaque État concerné.

Le Canada souscrit évidemment à l'idée selon laquelle les organisations internationales compétentes devraient établir des normes appropriées et rigoureuses, dont l'application serait universelle, pour lutter contre la pollution marine.

Mais le Canada, qui possède un littoral étendu et une écologie exposée à des risques matériels très particuliers, considère que les États côtiers doivent conserver le pouvoir d'établir et de faire respecter leurs propres normes contre la pollution, dans toute la mesure où cela est nécessaire, et même au-delà des règles internationales acceptées, non seulement dans leurs eaux territoriales mais aussi dans les zones de juridiction nationale qui s'étendent au-delà de ces eaux. C'est en se fondant sur ce principe que le Canada a adopté en 1970 la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et de nouveaux règlements découlant de la Loi sur la marine marchande du Canada.

* * * *

Hebdo Canada est publié par la Direction de l'Information, ministère des Affaires extérieures, Ottawa, K1A 0G2.

Il est permis de reproduire les articles de cette publication, de préférence avec indication de source. La provenance des photos, si elle n'est pas précisée, sera communiquée sur demande.

This publication is also available in English under the title *Canada Weekly*.

Algunos números de esta publicación aparecen también en español bajo el título *Noticiero de Canadá*.

Ähnliche Ausgaben dieses Informationsblatts erscheinen auch in deutscher Sprache unter dem Titel *Profil Kanada*.